



# Stratégie de surveillance

## Centre interrégional de perfectionnement CIP

Modifié le	1er avril 2026
Version	1.0
Statut	prêt
Classification	Non classifié
Direction compétente	Direction de l'instruction publique et de la culture

## Table des matières

1.	<b>Forme juridique et législation spéciale applicable</b> .....	3
2.	<b>But et intérêt de l'engagement du canton</b> .....	3
3.	<b>Importance financière pour le canton</b> .....	3
4.	<b>Organe de surveillance prévu par la loi</b> .....	3
5.	<b>Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique</b> .....	4
6.	<b>Représentation du canton à l'assemblée générale</b> .....	4
7.	<b>Prévention des conflits de rôles</b> .....	4
8.	<b>Tâches</b> .....	4
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	4
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	5
8.3	Tâches de la Direction compétente .....	5
8.4	Tâches du Grand Conseil .....	5
8.5	Tâches du Contrôle des finances .....	5
9.	<b>Compte rendu</b> .....	6
9.1	Reporting.....	6
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	6
10.	<b>Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices</b> .....	7
11.	<b>Historique du document</b> .....	8

## Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque autre organisation chargée de tâches publiques et participation relevant de l'intérêt public. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles autres organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques et de la participation relevant de l'intérêt public.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

## **1. Forme juridique et législation spéciale applicable**

Selon la loi du 9 avril 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP ; RSB 435.311), le Centre interrégional de perfectionnement (ci-après « CIP »), qui a son siège à Tramelan, est un établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique (LCIP, art.1).

## **2. But et intérêt de l'engagement du canton<sup>1</sup>**

Le but et l'intérêt du canton sont définis par la loi sur le CIP, qui arrête le but et les tâches du CIP aux articles 2 et 3. Le CIP est un instrument cantonal d'aide à la formation des adultes, un centre de compétences où les savoirs, les savoir-faire et les aptitudes au sens de la formation permanente peuvent être développés et renouvelés. Il contribue au développement de l'économie et de la vie sociale dans le Jura bernois et à Bienne. Les points 2 et 3 de la stratégie de propriétaire du canton définissent en détail le but et l'intérêt de l'engagement du canton de Berne pour le CIP de Tramelan.

## **3. Importance financière pour le canton**

Le canton met le capital de dotation à la disposition du CIP (LCIP, art. 10 al. 1). Le capital de dotation se monte à 1,1 million de francs. Par ailleurs, le canton assume les coûts déterminants de l'institution après déduction des revenus découlant des prestations du CIP et des contributions de tiers (LCIP, art. 12, al. 1).

La convention de prestations pluriannuelle arrêtée avec la Direction de l'instruction publique et de la culture définit en particulier la contribution du canton au déficit pour l'indemnisation des prestations convenues (CHF 3,1 mio). A cette somme s'ajoutent encore une subvention des locations immobilières dues par le CIP (CHF 1,07 mio) et le versement d'un loyer pour les surfaces et les services divers que le CIP met à disposition de l'INC, dont une partie des services francophones est décentralisée au CIP (CHF 0,43 mio), soit au total, pendant la période de convention 2025-2028, 4,6 millions de francs par année. La contribution assurée par le canton de Berne au fonctionnement du CIP figure dans le reporting annuel.

## **4. Organe de surveillance prévu par la loi**

Selon l'article 17 al. 1 LCIP, la Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance sur le CIP. Lors de l'entretien annuel de controlling, le Conseil d'administration présente les différents documents exigés par la loi et devant être remis par le CIP, notamment le rapport annuel du Contrôle des finances. L'INC transmet ensuite ces documents au Grand Conseil pour prise de connaissance. Par ailleurs, le CIP est soumis, comme les autres organismes responsables de tâches publiques et conformément à la Constitution cantonale, à la surveillance supérieure du Conseil-exécutif (art. 95 al. 3 Cst.) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 Cst.).

---

<sup>1</sup>Uniquement si n'est pas déjà décrit dans la stratégie de propriétaire.

## **5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique**

Selon l'article 16 LCIP, le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration du CIP avec voix délibérative représentent le Conseil du Jura bernois et la commune-siège de Tramelan, ainsi que des intérêts et des milieux économiques, professionnels et sociaux. En outre, le Conseil-exécutif délègue traditionnellement un représentant de l'INC et un représentant de la DEEE au conseil d'administration, avec voix consultative.

Le rôle de ces représentants du canton est de participer à l'identification des besoins des milieux économiques en matière de formation continue, de veiller à ce que l'action de l'organe de direction stratégique s'inscrive dans le cadre défini par la LCIP, par la Convention de prestations passée entre le CIP et l'INC et dans le sens des objectifs définis par les autorités cantonales.

## **6. Représentation du canton à l'assemblée générale**

Le CIP est un établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique. Une assemblée générale n'est pas prévue par la législation spéciale de cet établissement.

## **7. Prévention des conflits de rôles**

Afin d'éviter les conflits de rôles pour les collaboratrices et collaborateurs du canton, les principes ci-après s'appliquent. Le rôle de propriétaire est assumé par le Secrétariat général de l'INC, qui prépare les affaires à l'intention de la Directrice ou du Conseil-exécutif.

Par ailleurs, le suivi des activités de formation continue et de formation pour adultes proposées par le CIP est assuré par les responsables de la gestion des dossiers de l'Office compétent (OMP).

## **8. Tâches**

### **8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif**

Conformément à l'article 16 LCIP, le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration du CIP. C'est la seule tâche explicitement confiée au Conseil-exécutif par la loi.

L'article 12 al. 3 LCIP dispose que le Conseil-exécutif fixe les montants maximaux des coûts déterminants. Mais comme l'art. 17 al. 3 LCIP précise que l'INC arrête la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP, dans la pratique, la fixation par convention de la contribution annuelle au déficit est faite par la Direction de l'INC.

Ceci s'explique par le fait que dans le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 24 janvier 2003, à la page 7, à propos de l'article 12 de la LCIP, un montant total de 4,78 millions de francs par année à charge du canton est calculé. Il est précisé ensuite que « l'alinéa 3 autorise le Conseil-exécutif à fixer des montants maximaux pour les subventions ». Le Conseil-exécutif n'a pas eu à user de sa compétence définie à l'art. 12 al. 3, car la somme totale versée annuellement par le canton au CIP depuis l'entrée en vigueur de la LCIP est restée stable ou a légèrement baissé en comparaison de ce qu'il définissait dans son rapport de janvier 2003 (voir point 3 du présent document).

## 8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Comme l'article 15 al. 3 LCIP prévoit que le Grand Conseil prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP, la transmission de cette affaire au Parlement se fait par arrêté du Conseil-exécutif. Ainsi, le gouvernement est régulièrement tenu informé de la tenue des comptes et de la marche des affaires de l'établissement. Le Conseil-exécutif approuve le profil d'exigences standard, adopte les propositions ainsi que les réponses aux interventions politiques en rapport avec le CIP et approuve le rapport annuel dans le cadre du PCG-Reporting. En outre, la direction compétente doit saisir le Conseil-exécutif sur les questions stratégiques centrales et en cas d'événements extraordinaires

## 8.3 Tâches de la Direction compétente

La loi confie trois missions à la Direction de l'instruction publique et de la culture (LCIP art. 17) : exercer la surveillance sur le CIP, établir un plan pluriannuel intégré « mission-financement » pour le CIP et arrêter la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP.

La première de ses tâches s'exerce de façon régulière par une séance annuelle de reporting/controlling, pour laquelle le Conseil d'administration fait établir les documents et rapports prévus par la loi et les transmet à la Direction compétente.

Le plan pluriannuel intégré « mission-financement » pour le CIP est inclus dans la convention de prestations pluriannuelle, accompagnée d'une dizaine d'annexes, dans lesquelles sont précisées les diverses tâches du CIP (mission), mais aussi les modalités de financement et en particulier la contribution cantonale annuelle au déficit. L'INC élabore et arrête la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance, conformément aux directives PCG. Elle procède aussi à une évaluation des risques pour le canton et prépare les informations pour le reporting annuel PCG. Enfin, elle prépare toutes les affaires gouvernementales qui concernent le CIP.

## 8.4 Tâches du Grand Conseil

Le Grand Conseil a lui aussi trois tâches à l'égard du CIP, dont l'une est formulée de façon potestative (« Kann-Formulierung »). Ces tâches sont définies à l'article 15 de la LCIP. Le Grand Conseil fixe le capital de dotation, il peut déclarer obligatoire le plan intégré « mission-financement » pour le CIP et il prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.

Comme indiqué ci-dessus au point 3, le capital de dotation du CIP a été fixé par le Grand Conseil à 1,1 million de francs. Comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 15, le Grand Conseil prend connaissance, sur proposition du Conseil-exécutif, des comptes et rapports annuels du CIP. En revanche, jusqu'à présent, le Grand Conseil n'a jamais fait usage de la possibilité qui lui est offerte de déclarer obligatoire un plan intégré « mission-financement » pour le CIP.

Par ailleurs, la Commission de gestion du Grand Conseil est chargée de la haute surveillance du Conseil-exécutif et des organes chargés de tâches publiques (art. 37 al. 2 let. a du Règlement du 4 juin 2013 du Grand Conseil, RSB 151.211). Elle contrôle, au sens d'une haute surveillance, si la surveillance directe du Conseil-exécutif, qui s'effectue sur la base de l'article 95 alinéa 3 Cst, fonctionne (cf. ch. 7.2 des directives PCG du 16 décembre 2020).

## 8.5 Tâches du Contrôle des finances

Conformément à l'art. 10 al. 1 let. e et f de la loi du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCF), les organisations et les personnes auxquelles le canton a confié des tâches publiques et, dans le cas de celles auxquelles le canton participe, sont soumises au domaine de surveillance du Contrôle des fi-

nances. La tâche du Contrôle des finances se limite à la vérification de l'exécution des tâches de surveillance et de contrôle par les services cantonaux compétents. Le contrôle est subsidiaire par rapport à la surveillance du Conseil-exécutif et des directions.

Le Contrôle des finances du canton de Berne examine et vérifie l'ensemble de la comptabilité du CIP. De cet audit, qui est réalisé sur place, le Contrôle des finances établit un rapport, qu'il transmet au Conseil d'administration du CIP en vue de l'entretien de reporting/controllers mené par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

## 9. Compte rendu

### 9.1 Reporting

La convention de prestations sert de base au reporting/controllers annuel. Au terme de chaque exercice annuel, la Direction du CIP établit un rapport de gestion qui dresse la situation de chacun des domaines d'activités du Centre, accompagné d'un rapport financier sur l'exercice passé sous revue et d'un tableau d'indicateurs fixés, sur la base des tâches déterminées dans la LCIP (Art. 3), dans une annexe à la Convention de prestations.

Sur la base de ces documents et des explications données par la Direction et le Conseil d'administration du CIP en entretien de reporting/controllers, la Direction de l'instruction publique et de la culture prépare un projet d'arrêté du Conseil-exécutif, accompagné d'un rapport qui suit une structure prédéterminée et contient notamment les informations concernant les prestations fournies et l'atteinte par le CIP des objectifs fixés par la convention, ainsi que les données sur les indemnités versées aux membres de la direction et du conseil de fondation (rapport sur les indemnités), mais surtout, qui récapitule les données essentielles du Rapport de gestion annuel du CIP et du rapport financier qui l'accompagne. Ces divers documents sont transmis par arrêté du Conseil-exécutif au Grand Conseil pour prise de connaissance, comme en dispose explicitement la LCIP à son article 15 al. 3.

#### Autres comptes rendus

Dans le cadre du rapport annuel standardisé conformément aux Lignes directrices, un compte rendu est soumis au Conseil-exécutif avec celui des autres participations et institutions. Si un événement extraordinaire se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

### 9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la Direction de l'instruction publique et de la culture réalise une évaluation globale de la situation du Centre interrégional de perfectionnement et la visualise à l'aide de feux tricolores (vert, orange et rouge). Cette évaluation globale tient compte de la situation générale et des activités du CIP (dans le contexte de l'évolution de la branche), et des indicateurs suivants, qui mesurent l'atteinte de quatre des objectifs principaux fixés dans la LCIP ou dans la convention de prestations et dans ses annexes :

Objectif	Indicateur	Valeur cible	
Respect de l'art. 12, al. 2 de la LCIP	Taux d'autofinancement global	≥ à 50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ &gt; 50% : vert</li> <li>➤ 48%-49% : orange</li> <li>➤ &lt; 48% : rouge</li> </ul>

Les prestations de formation du CIP répondent aux besoins de l'économie	Nbre de périodes de formation x Nbre de personnes en formation	+/- 10% par rapport à l'année précédente	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ &gt; 0% : vert</li> <li>➤ -10%+0% : orange</li> <li>➤ &lt; -10% : rouge</li> </ul>
Les cours répondent aux attentes des participantes et participants	Taux de satisfaction des participantes et participants	≥ à 80%	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ &gt; 80% : vert</li> <li>➤ 78%-79% : orange</li> <li>➤ &lt; 78% : rouge</li> </ul>
Le secteur hôtel-restaurant-séminaires approche l'autofinancement.	Degré d'autofinancement	≥ à 85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ≥ à 85% : vert</li> <li>➤ 78%-84% : orange</li> <li>➤ &lt; 78% : rouge</li> </ul>

## 10. Justification des éventuelles dérogations aux lignes directrices

En ce qui concerne le CIP de Tramelan, voici les dérogations spécifiques aux lignes directrices PCG prévues par la loi qu'il convient de signaler :

- Les lignes directrices PCG prévoient au point 7.1 que le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport annuel sur les organisations chargées de tâches publiques, alors que la LCIP (RSB 435.311) dispose que le Grand Conseil prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP. Ce qui est le cas actuellement.
- Les membres du Conseil d'administration du CIP sont nommés par le Conseil-exécutif (selon l'art. 16 de la LCIP, RSB 435.311), alors que les lignes directrices PCG disposent au point 11.1 que la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat qui dirige la Direction compétente (INC) désigne les membres de l'organe de direction stratégique des organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.

## 11. Historique du document

### Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseillère d'État	01.04.2026	